
**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

ARRÊTÉ N° 13 / 0363 /MINESUP DU

05 AOUT 2019

05-08
13

Modifiant et complétant l'Arrêté N°13/0301/MINESUP du 11 juin 2013 portant ouverture de l'examen national d'aptitude à la formation médicale au Cameroun pour le compte de l'année académique 2013-2014.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la déclaration de Libreville sur la construction de l'espace CEMAC de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle en date du 11 février 2005 ;
 - Vu la directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
 - Vu la directive n°02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
 - Vu la loi n°005 du 16 Avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
 - Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime financier de l'Etat ;
 - Vu le décret n°2012/433 du 1^{er} Octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
 - Vu le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
 - Vu le décret n°73/796 du 20 décembre 1973 portant réorganisation du Centre Universitaire des Sciences de la Santé ;
 - Vu le décret n°87/064 du 19 janvier 1987 portant création et organisation d'un cycle d'études de spécialisation au CUSS ;
 - Vu le décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
 - Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'universités ;
 - Vu le décret 2010/971 du 14 décembre 2010 portant création d'une université d'Etat à Bamenda ;
 - Vu le décret n°93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités modifié et complété par le Décret N°2005/342 du 10 Septembre 2005;
 - Vu le décret n°2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;
 - Vu l'arrêté n°055/PM du 10 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation Médicale et Pharmaceutique du Cameroun ;
 - Vu l'arrêté n°13/0301/MINESUP du 10 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation Médicale et Pharmaceutique du Cameroun ;
- Considérant le communiqué de presse n° 13-0184 du 01^{er} août 2013 relatif à la première session de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- (1) Il est ouvert, au titre de l'année académique 2013/2014, un examen national pour l'admission de huit cent (800) étudiants en 1^{ère} année des études médicales, pharmaceutiques et odontostomatologiques dans les facultés et les instituts privés d'enseignement supérieur selon les dispositions ci-après :

REPARTITION DES CANDIDATS	Médecine	Pharmacie	Odontostomatologie
Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales (FMSB) Université de Yaoundé I	130	30	100
Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques (FMSP) Université de Douala	100	60	-
Faculty of Health Sciences (FHS) University of Buea	80	-	-
Faculty of Health Sciences (FHS) University of Bamenda	60	-	-
Institut Supérieur des Sciences de la Santé (ISSS) Bangangté	80	60	50
Institut Supérieur des Technologies Médicales (ISTM) Nkolondom-Yaoundé	50	-	-
TOTAL	500	150	150

(2) Les épreuves dudit concours auront lieu dans les Universités d'Etat du Cameroun, les Chefs-lieux des Régions de l'Est (*Bertoua*) et du Nord (*Garoua*), **le Vendredi 04 octobre 2013.**

Article 2.- (1) L'admission en première année du cycle de formation médicale dans les établissements de l'Enseignement Supérieur public et privé est ouverte en une seule session aux camerounais des deux sexes.

(2) Les étrangers peuvent également être admis dans les mêmes conditions, dans la limite des places disponibles.

(3) Les candidats éligibles à l'entrée en première année doivent être âgés de vingt-cinq (25) ans au plus au premier janvier de l'année en cours.

Article 3.- Le concours d'entrée en 1^{ère} année est réservé aux titulaires des diplômes suivants :

- Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire général série C ou D ;
- General Certificate of Education obtenu dans les conditions et dans les matières suivantes : GCE Advanced Level avec Biology et Chemistry, GCE Ordinary Level avec Biology, Chemistry et Physics ou Mathematics, sous réserve que ces matières aient été passées au cours de la même session.
- Tout autre diplôme admis en équivalence par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 4.- Tout candidat ne peut se présenter qu'à trois concours successifs.

Article 5.- (1) Les dossiers complets comprendront les pièces suivantes :

- Une fiche individuelle dûment remplie par le candidat sur les sites www.concours-médecine.uninet.cm et www.minesup.gov.cm . Cette fiche, munie d'un numéro identifiant devra être imprimée par le candidat.
- Une copie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de 06 mois ;
- Une copie certifiée des diplômes donnant droit au concours ;
- 04 photos d'identité 4x4 en couleur portant les noms et prénoms au verso ;
- Un certificat médical attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études médicales ;
- Un relevé de notes du Baccalauréat ou du GCE/AL
- Un relevé de notes du Probatoire ou du GCE O/L ;
- Le reçu de versement de la somme de vingt mille (20.000) FCFA au titre des frais d'inscription au concours payable dans le compte N°54430760001/93 domicilié à la BICEC (*il est possible de transférer ces frais dans ledit compte à partir d'une agence Express Union*) ;
- Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

(2) Les dossiers complets seront reçus au plus tard **le 16 septembre 2013** délai de rigueur dans les structures ci-après désignées :

- Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité du MINESUP ;
- Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Yaoundé I ;
- Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques de l'Université de Douala ;
- Faculty of Health Sciences de l'Université de Bamenda;
- Faculty of Health Sciences de l'Université de Buéa ;
- Faculté des Sciences de l'Université de Dschang ;
- Ecole Normale Supérieure de l'Université de Maroua ;
- Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré
- Services du Gouverneur de la Région de l'Est à Bertoua ;
- Services du Gouverneur de la Région du Nord à Garoua ;
- Antenne de la faculté d'agronomie et des sciences agricoles de l'Université de Dschang à Ebolowa.

Article 6.- Seuls les candidats disposant d'une inscription en ligne et ayant déposé un dossier complet seront autorisés à concourir munis de leur carte nationale d'identité.

Article 7.- le concours comporte :

- Une épreuve de dossier scolaire ; (coefficient 1)
- Des épreuves écrites: (coefficient 4)
- Une épreuve de culture générale (coefficient 1)

Article 8.- L'étude du dossier scolaire (coefficient 1) tient compte :

- Des résultats du probatoire ou du GCE « O/L »
- Des résultats du baccalauréat ou du GCE A/L ;

Article 9.-(1) L'écrit comporte les épreuves suivantes d'une durée totale de trois (3) heures:

Filières	Médecine	Pharmacie	Odontostomatologie
Epreuves			
Biologie	coefficient 2	coefficient 1	coefficient 2
Physique	coefficient 1	coefficient 1	coefficient 1
Chimie	coefficient 1	coefficient 2	coefficient 1

(2) Chaque épreuve de l'examen écrit, est notée de zéro (0) à cent (100). Toute note inférieure à vingt (20) obtenue à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

(3) Le programme du concours est celui du baccalauréat D ou C ou du GCE A/L dans les matières biologie, chimie et physique.

Article 10.- L'épreuve de culture porte sur les connaissances générales, la logique et le français ou l'anglais.

Article 11.- (1) A l'issue de l'étude du dossier et des épreuves écrites, le jury nommé par Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur, établit une liste des candidats proposés à l'admission au concours par ordre de mérite.

(2) Tout candidat doit porter un choix préférentiel sur trois établissements de formation médicale, pharmaceutique et odontostomatologique parmi lesquels au moins un des deux instituts privés d'enseignement supérieur habilités à dispenser la formation dans ces filières.

Article 12.- les résultats définitifs sont publiés par communiqué du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon les quotas définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 13.- En tout état de cause, il ne peut y avoir de report d'admission d'une année à l'autre.

Article 14.- Les Chefs des Institutions Universitaires, les Chefs des Établissements habilités à dispenser des formations médicales et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera./-

Yaoundé, le _____

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



Jacques FAME NDONGO